



Mission régionale d'autorité environnementale

Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur le zonage d'assainissement
de la commune de Pont-sur-Vanne (Yonne)**

N° B-2016-352

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 relatifs à l'évaluation environnementale de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° B-2016-352, portée par la commune de Pont-sur-Vanne, reçue complète le 16 août 2016, portant sur l'élaboration de son zonage d'assainissement ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé en date du 18 août 2016 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne, en date du 5 septembre 2016 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Pont-sur-Vanne (89), qui comptait 190 habitants en 2013 (données INSEE) ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- la totalité des habitations du village est placée en assainissement autonome, la majorité des filières d'assainissement autonomes n'étant pas conforme ;
- la commune ne dispose pas de document d'urbanisme, mais est engagée dans l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe ;

Considérant que le projet de zonage, après analyse de différents scénarios, tendrait à entériner la situation actuelle en classant l'ensemble du territoire communal en assainissement non collectif ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le zonage d'assainissement ne paraît pas susceptible d'avoir des impacts notables sur les captages d'eau potable situés sur ou à proximité de la commune, les zones urbanisées (bourg) étant globalement en dehors des périmètres de protection indiqués dans le dossier ;

Considérant que le zonage d'assainissement ne paraît pas devoir générer des interactions significatives avec les sensibilités environnementales identifiées sur la commune (notamment : ZNIEFF de type 1 « Vallée de la Vanne entre Theil et Pont-sur-Vanne » et « Coteau de Pont-sur-Vanne à Chygy », zone Natura 2000 « Pelouses sèches à orchidées sur craie de l'Yonne », cours d'eau de la Vanne, nappe et zones humides associées), du fait en particulier de la faible taille de la population communale ;

Considérant ainsi que le projet de zonage d'assainissement n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement par rapport à la situation actuelle ; étant rappelées les exigences de mise aux normes des dispositifs d'assainissement non collectif, le cas échéant avec la mise en place de filières adaptées à l'aptitude des sols et aux contraintes parcellaires ;

DECIDE

Article 1^{er}

La révision du zonage d'assainissement de la commune de Pont-sur-Vanne (89), n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122.18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 13 octobre 2016

Pour la Mission d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, le président



Philippe DHENEIN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON